



LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline peut être convoqué :

- à la suite d'un fait particulièrement grave (cf. règlement intérieur)
- à la suite de la réitération de faits importants dont le signalement par écrit à la famille (carnet de liaison, contrat de scolarisation, lettre d'avertissement) est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Dans ce cadre, le chef d'établissement ou ses adjoints peuvent prendre la décision d'une exclusion immédiate, temporaire et conservatoire dans l'attente du conseil de discipline. Cette mesure sera, alors, intégrée dans la décision finale.

1. Composition du conseil de discipline :

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'établissement. Il comprend les membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, cadres d'éducation, enseignants, professeur principal, représentants de parents d'élèves, etc.) Toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits n'aura qu'une voix consultative.

Les membres présents participent à la délibération et à la décision finale :

- Le chef d'établissement qui préside ;
- le directeur de l'unité concerné ;
- Le / la responsable de division concerné(e) ;
- Le responsable de la vie scolaire du lycée, si l'élève est lycéen ; ou le référent de l'étudiant pour les BTS
- Le responsable de l'internat si l'élève est interne ;
- Le / la professeur(e) principal(e) concerné(e) ;
- Le président de l'APEL ou son/ses représentants ;
- Le parent correspondant si cela est possible.

2. Fonctionnement du conseil :

a) **Convocation :**

Le Chef d'établissement convoque au minimum cinq jours ouvrés à l'avance :

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal. Ce sont les seules personnes admises au conseil de discipline,
- Les membres du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et les griefs formés à son égard,
- Toute personne qu'il juge utile d'entendre.

b) **Notification des griefs :**

Les parents de l'élève reçoivent la convocation, envoyée en recommandé avec A.R. et lettre simple (ou par mail) où sont stipulés la date et le lieu du conseil de discipline ainsi que les griefs retenus.

c) **Déroulement du conseil de discipline :**

- Le chef d'établissement introduit l'élève et ses parents dans le lieu du conseil de discipline.
- Chaque membre convoqué se présente es qualité
- Un exposé factuel des griefs est présenté à l'élève et à ses parents
- La parole est donnée à l'élève pour exposer son point de vue sur les griefs retenus
- la parole est donnée aux parents (ou au représentant légal) afin d'entendre leur (son) point de vue.
- Un débat peut s'installer entre les membres convoqués, l'élève et ses parents, de nature à expliquer les faits. En ce cas, seul le Chef d'établissement, en tant que secrétaire de séance, a le rôle d'animer l'échange, de le réguler et de le clore quand il le juge utile.



d) Délibération :

- L'élève concerné, les parents ou représentants légaux de l'élève ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale.
- Au cas où plusieurs élèves sont concernés pour le même motif, le conseil de discipline statue après avoir entendu l'ensemble des élèves concernés et les parents ou représentants légaux de ceux-ci. En ce cas, chaque élève faisant l'objet d'un conseil de discipline est invité à rentrer chez lui, à l'issue de l'audition.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

e) Décision :

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. Cette décision est souveraine et sans appel.

f) Notification de la décision :

La décision prise à l'issue du conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et aux parents ou représentants légaux.

Au cas où plusieurs élèves ont fait l'objet de conseil de discipline pour le même fait, c'est à l'issue des auditions que le Responsable de division concerné notifie par téléphone la décision du chef d'établissement aux parents ou représentant légal de chaque élève concerné.

Cette décision est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction qui demeure sans appel. En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'élève repart immédiatement à l'issue du conseil de discipline avec ses parents ou son représentant légal après avoir récupéré, si nécessaire, ses affaires. Dans le cas d'une exclusion définitive, il/elle doit rendre ses livres, badge vélo, carte scolaire, etc. Un exeat (certificat de radiation) sera envoyé à la famille par la comptabilité après vérification du solde dû de la famille.